

« Association de Défense de l'Environnement, de la qualité de l'Air de la Population de Châtenois, Scherwiller et environs »

Compte-rendu de l'Assemblée Générale constitutive du mardi 27 septembre 2016 au CCA, 98 rue du Maréchal Foch à Châtenois

En présence de plus de 200 personnes qui ont répondu à l'invitation pour l'Assemblée Générale Constitutive de l'Association, ouverture à 19h15 par Jean Lachmann qui a remercié le public pour s'être déplacé aussi massivement. Remerciements également au président du CCA de Châtenois, M. J. M. Sigrist d'avoir mis la grande salle du CCA à notre disposition.

Mme Claver, maire de La Vancelle et M. Adoneth, maire de Châtenois ont également été remerciés pour leur présence. En préambule, la parole a été donnée à M. Adoneth, qui retrace l'historique de l'origine des odeurs depuis le printemps dernier, explique brièvement les travaux engagés par le SMICTOM et termine son intervention en affirmant qu'il « ne soutiendra pas la poursuite de l'exploitation du CSDND en 2020 ».

L'Assemblée générale constitutive de l'Association s'est articulée autour de 4 grandes parties.

1^{ère} partie : Les raisons de la réunion

M. Lachmann, qui a été chargé par le comité de préfiguration de l'Association¹ d'animer les débats, reprend la parole pour présenter les orientations préconisées pour l'Association.

Il renouvelle ses remerciements à M. Adoneth, tout particulièrement pour sa déclaration de s'opposer avec l'Association à la poursuite au-delà de 2020 du site de Châtenois, dit-du Heidenbuhl, Il excuse M. Piela, Président du SMICTOM d'Alsace Centrale, qui n'a pu accompagner le maire, car il y a eu un décès dans sa famille et il lui adresse, au nom de l'assistance, ses plus sincères condoléances. M. François Breysse, membre du Comité de préfiguration de l'association, qui a subi récemment une intervention chirurgicale et nous lui souhaitant un prompt rétablissement, est également excusé.

Dans son discours introductif à l'Assemblée générale constitutive, M. Lachmann donne **tout d'abord** les raisons de l'invitation à la réunion du 27 septembre dans les locaux du CCA à Châtenois en rappelant les 3 points essentiels de la mobilisation citoyenne de la population :

- les odeurs nauséabondes véhiculées par l'air et à travers les Lixiviats rejetés dans les canalisations du réseau public géré par le SDEA, qui touchent très fortement depuis la fin mai 2016 les Communes du Val-de-Villé, de Châtenois, de Scherwiller, de Sélestat et des environs ;
- les odeurs causées par le centre de tri de Scherwiller qui incommode les riverains depuis plusieurs années et tout particulièrement ceux de Scherwiller ;
- la construction d'un méthaniseur à Scherwiller à côté du site de compostage du SMICTOM d'Alsace Centrale, sans que la population n'en ait été informée officiellement.

¹ Les dix membres du comité de Préfiguration de l'Association sont : Cindy David, François Breysse, Pierre Frech, Patricia Dervieux, Jean-Marie Petit, Francine Bick, Mireille Ottenwaelder, Remi Schutz, Michel Augelmann et Jean Lachmann.

Ces trois dossiers ont conduit la population à se plaindre massivement auprès du SMCTOM d'Alsace Centrale et des mairies concernées, à téléphoner ou à envoyer des courriers aux instances publiques et à alimenter la presse locale de communiqués. C'est suite à ce mécontentement général, à ces insupportables nuisances subies et aux nombreuses questions restées pour l'heure sans réponse, qu'un collectif de riverains de Châtenois/Val de Villé, de Scherwiller et des environs a décidé de s'organiser collectivement et de créer une Association.

Ensuite, M. Lachmann explique pourquoi il a été proposé de s'organiser sur le territoire de « Châtenois, Scherwiller et environs ».

- **Châtenois**, car le Centre de stockage des déchets non dangereux (CSDND), qui est le nom officiel du site, est situé sur le banc de la commune de Châtenois, au lieu-dit du Heidenbuhl ;
- **Scherwiller**, car les habitants de la commune -fortement incommodés par les odeurs du Centre de compostage de Scherwiller, mais également par celles du CSDND et inquiets par la construction d'un méthaniseur sans en avoir été préalablement informés- ont pris contact avec les riverains de Châtenois afin de s'associer au projet de constitution d'une Association de défense ;
- et **des environs** car des habitants des quartiers Ouest de Sélestat et de La Vancelle (avec notamment les problèmes d'odeurs à la Hurst), voire de Kintzheim sont également incommodés quotidiennement.

Sur l'unité de méthanisation en construction à Scherwiller, M. Lachmann donne la parole à M. Rémi Schutz de Scherwiller, membre du Comité de préfiguration de l'Association.

M. Schutz explique brièvement qu'une unité de méthanisation est en construction à Scherwiller, à moins de 100 mètres de certaines habitations, sans que la population en ait été informée. Il expose les principes de fonctionnement d'un méthaniseur, les nuisances qu'il peut engendrer (odeurs, convois de camions et de tracteurs passant dans les rues du village quotidiennement et sur la RN59 déjà saturée, nuisances sonores dues au fonctionnement des co-générateurs et risques d'accidents dus aux biogaz produits, ...).

2^{ème} partie : Les trois piliers de l'association

M. Lachmann reprend la parole pour remercier les riverains qui ont réagi massivement et positivement lors de la distribution des invitations pour la réunion de ce soir et qui ont vivement encouragé la création d'une Association pour organiser collectivement la défense du territoire.

Dans la deuxième partie de son intervention, M. Lachmann rappelle les efforts et les investissements réalisés par le SMICTOM d'Alsace centrale sur le site du CSDND à Châtenois pour réduire les odeurs. Il rappelle la nature des travaux, présentés à certains riverains lors de la réunion du 12 août 2016, sur le site du CSDND (réactivation de la torchère qui était en panne, couverture d'une partie des massifs de déchets, pompe gérant automatiquement le déversement de Chlorure de fer dans les canalisations pour neutraliser le H₂S remontant dans l'assainissement des habitations, ...).

Il rappelle également le fait que le 12 août dernier, il avait été dit clairement à M. Piéla, le souhait des riverains d'être associés en amont aux décisions et de pouvoir discuter des solutions préconisées pour ne pas être mis devant le fait accompli quant aux décisions prises, comme c'était le cas jusqu'à présent. En effet, il n'y a jamais eu aucune concertation de la population, alors que le problème d'odeurs sévit sur le territoire depuis des nombreuses années et sans qu'aucune mesure n'ait été prise pour y remédier.

En conclusion de son intervention, M. Lachmann fait part à l'assemblée des 3 axes qui pourraient être les piliers de l'Association :

1) Arrêt du rejet de tous Lixiviats dans le réseau public d'assainissement géré par le SDEA

Suite à un incident², ayant eu lieu dans une maison située au 4 rue des Frères Matthis à Châtenois, qui a provoqué l'intervention de pompiers et l'appel d'une ambulance, une lettre a été envoyée le 7 septembre au président du SMICTOM d'Alsace centrale manifestant le total désarroi de la population.

M. Piela a répondu dans un courrier daté du 9 septembre 2016 que « le rejet de Lixiviats chargés en H₂S dans le réseau d'assainissement public sera dorénavant arrêté ... » et c'est la première reconnaissance du problème majeur des odeurs à l'intérieur des habitations.

M. Lachmann propose que l'association fasse sienne la position du Comité de préfiguration qui a dit très fermement que « ... quel que soit le coût de l'opération, il faut que le rejet de Lixiviats dans les canalisations soit arrêté définitivement, car elle mettra progressivement un terme aux odeurs et à la diffusion de H₂S et autres biogaz dans nos maisons et appartements qui rendaient l'air intérieur irrespirable »

M. Lachmann, donne la parole à Mme Cindy DAVID, mère de l'enfant qui a été hospitalisé. Elle expose plus précisément les faits de l'incident qui s'est produit dans sa maison. Elle manifeste le profond regret, que l'arrêt du rejet des Lixiviats dans le réseau public, qui, bien qu'il soit une première grande victoire de la démarche collective de l'Association, fasse suite à cet accident. Elle rappelle, que cette décision aurait pu être prise bien plus tôt, au vu des nombreuses plaintes et signalement ayant déjà eu lieu suite aux remontées de biogaz dans les habitations.

Comme la réglementation l'exige pour les nouveaux sites d'enfouissement identiques à celui du Heidenbuhl, M. Lachmann conclut sur la prise de position, qui pourrait être celle de l'association demandant « l'arrêt du rejet de tous les Lixiviats, qu'ils soient chargés ou non en H₂S, dans le réseau public d'assainissement placé sous la responsabilité du SDEA ».

2) Arrêt définitif de l'exploitation du CSDND de Châtenois en 2020 au plus tard

Le CSDND qui existe depuis près de 40 ans est un site ancien, qui arrivera à saturation en 2020 et qu'il est prévu de fermer à cette date. Suite aux nombreux dysfonctionnements, aux nuisances insupportables pour la population et aux travaux dont les résultats se font quelque peu attendre, l'Association demande l'arrêt définitif de l'exploitation du site de Châtenois dans les meilleurs délais, et en 2020 au plus tard. Il s'agit d'une question de santé publique et cette question sera non négociable. Certains participants à l'AGC sont même allés plus loin (voir la 3^{ème} partie intitulée « la parole à la salle ») en demandant l'arrêt immédiat de l'unité de stockage du Heidenbuhl.

Il est rappelé que le CSDND de Châtenois devait au départ recueillir uniquement les déchets de la Communauté de Communes de Sélestat, c'est-à-dire le territoire du canton de Sélestat, alors qu'aujourd'hui y sont stockés les déchets ultimes de 90 communes représentant 127 000 habitants. Les habitants de Châtenois a payé un lourd tribu et il est temps de trouver une autre alternative. « Arrêter l'exploitation du site du Heidenbuhl d'ici 2020 » est la position proposée et adoptée à l'unanimité par les participants à la réunion du 27 septembre 2016.

² Un incident a donné lieu à l'intervention des pompiers et à l'hospitalisation, le 6 septembre 2016, d'une enfant de 11 ans qui a subi malaise, maux de tête et vomissements liés à la remontée de biogaz et de méthane (confirmé par les capteurs des pompiers) dans une maison par les canalisations.

3) L'Association revendique une information sur tous les projets et elle demande d'être associée aux décisions des instances publiques.

Il sera demandé d'être associé aux réflexions en amont et d'être informé suffisamment à l'avance pour pouvoir y réfléchir et consulter des experts, si besoin, afin de pouvoir participer au débat en toute connaissance de cause et avec éventuellement des analyses averties.

Le débat est en effet complexe et il faut rechercher les meilleures solutions quel qu'en sera le coût, car les risques sanitaires s'avèrent très élevés, même si aujourd'hui nous n'en connaissons pas toutes les conséquences. L'association revendiquera et demandera une meilleure information et une plus forte implication dans tous les projets environnementaux de son territoire.

3^{ème} partie : La parole à la salle

Après cette intervention, M. Lachmann donne la parole à la salle.

Les réactions de la salle ont été très vives et très nombreuses. Malheureusement, et malgré leur intérêt, elles n'ont pas pu être toutes entendues et développées. En effet, M. Lachmann a dû interrompre les trop nombreuses interventions pour permettre de remplir la partie statutaire de la création de l'Association programmée dans la dernière partie de la soirée.

Toutefois, M. Lachmann propose qu'une nouvelle réunion soit organisée avant la fin de l'année 2016, pour que toutes les personnes le souhaitant puissent exprimer leurs problèmes, qui seront examinés pour être pris en compte dans les travaux de l'Association.

Dans les problèmes évoqués dans la séance de la parole à la salle et sont ressortis, entre autres, les interventions suivantes:

- Une volonté ferme de se rassembler et de manifester si besoin pour faire évoluer les choses ;
- La problématique des cancers à Scherwiller³ à proximité du SMICTOM d'Alsace centrale ;
- La problématique du Val-de-Villé dont les habitants sont en 1^{ère} ligne : comment a-t-il pu être autorisé de construire un nouveau lotissement à cet endroit, alors que le CSDND était déjà en activité? Quels sont les risques sanitaires de ce site ?
- Pourquoi, au vu des gaz hautement toxiques libérés par le CSDND, le site du Heidenbuhl n'a-t-il pas été classé site SEVESO ?
- Pourquoi les associations comme Alsace Nature se mobilisent pour des insectes et non pour les populations ? (problème de hiérarchie) ;
- Pollution de l'air extérieur et de celui des maisons, mais qu'en est-il des sols ?
- Un maraîcher de Sélestat, et cultivant des parcelles en agriculture biologique, s'inquiète fortement de ces courants de biogaz et de l'impact du CSDND et du centre de compostage de Scherwiller dans la terre qu'il exploite quotidiennement ;
- Un autre intervenant a complété cette inquiétude en évoquant également l'impact sanitaire des pesticides déversés sur les vignes ? ;
- Pourquoi l'arrêt du CSCND devrait attendre 2020 et ne pourrait pas être immédiat ? ;
- La problématique de la conséquente dépréciation sur le territoire impacté de la valeur des biens immobiliers et fonciers de 30 à 40% doit être étudiée; ... etc.

³ Selon la remarque d'une femme atteinte d'un cancer des poumons, qui a mené sa propre enquête dans la rue de Dambach où elle habite, 28 cas de cancers sur une trentaine de maisons interrogées ont été identifiés. Sans en accuser tel ou tel site, elle se pose la question de l'origine du développement du cancer ?

M. Lachmann remercie la salle pour ces très intéressantes interventions, sur lesquelles il faudra revenir et travailler, mais qui pourront se transformer en programme de revendications de l'Association.

En quatrième et dernière partie de la soirée, il est proposé de passer en revue les 24 articles des statuts de l'Association pour les examiner, les modifier éventuellement et les faire adopter. Afin de faciliter la présentation et l'adoption des statuts de l'Association, un *power point* de 30 slides est projeté sur grand écran. Il est repris intégralement dans 4^{ème} partie ci-après du compte-rendu de l'AGC du 27 septembre et les points de discussion ainsi que les modifications sont reprises **en bleu** dans le document.

4^{ème} : Examen et adoption des statuts

ASSOCIATION DE DEFENSE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA QUALITE DE L'AIR DE CHATENOIS, DE SCHERWILLER ET DES ENVIRONS

Article 1 - Nom et siège

Par rapport au nom initial qui a été proposé de « l'Association de défense de l'environnement et de la qualité de l'air de Châtenois, de Scherwiller et des environs » et suite à la proposition d'une participante de rajouter « ... de la population », l'assemblée a voté à l'unanimité que le nom de l'association devienne « Association de défense de l'environnement et de la qualité de l'air de la population de Châtenois, de Scherwiller et des environs ». Ainsi, l'article 1- est modifié de la manière suivante :

Il est créé une association dénommée
Association de défense de l'environnement et de la qualité de l'air de la population de Châtenois, de Scherwiller et des environs

Par ailleurs, le nom étant trop long, il a été proposé et adopté le sigle de l'ADEAP.

Le siège et la permanence administrative sont fixés au : 39, route de Sainte Marie aux Mines à Châtenois (67 730). Ils pourront être transférés à tout endroit dans l'une des communes du territoire, sur simple décision de son Conseil d'administration.

Cette association est régie par les articles 21 à 79 - III du Code civil local et sera inscrite au registre des associations du tribunal d'instance de Sélestat.

Article 2 - Objet

L'association a pour objet :

- d'informer et de sensibiliser la population sur les décisions publiques et les problèmes environnementaux du territoire ;
- de défendre les intérêts locaux en matière environnementale et de qualité de l'air ;
- de mobiliser la population du territoire sur les problèmes provoqués notamment par le Centre de Stockage des Déchets Non Dangereux (CSDND) de Châtenois ainsi que par le Centre de compostage du SMICTOM d'Alsace centrale et par l'Unité de méthanisation en cours de construction à Scherwiller ;
- d'être une force de propositions en recherchant la concertation permanente avec les élus locaux, régionaux et nationaux ;

- de représenter et d'accompagner les habitants dans les différentes instances abordant les problèmes environnementaux de son territoire.

Article 3 - Moyens d'action

Pour réaliser son objet, l'association se dote notamment des moyens d'action suivants :

- organisation de réunions, de conférences et de tables-rondes ;
- réalisation d'enquêtes sur la qualité de l'air et d'études sur les problèmes environnementaux de son territoire ;
- diffusion de documents, de communiqués de presse, d'articles et d'informations sur les activités de l'association, avec en particulier la création d'un site internet ;
- organisation de manifestations et de pétitions sur les problèmes environnementaux de son territoire;
- lobbying auprès des instances publiques et des médias;
- toute action concourant à l'objet de l'association.

Article 4 - Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

L'association est inscrite au registre des associations du tribunal d'instance de SELESTAT [sous le volume folio ...](#)

Article 5 - Ressources

Les ressources de l'association sont constituées par :

- les cotisations des membres ;
- les subventions éventuelles de l'État, des collectivités territoriales et de leurs regroupements, des établissements publics ou émanant d'organismes privés ;
- le revenu des biens et valeurs de l'association ;
- les dons et legs qui pourraient lui être faits ;
- les recettes des manifestations organisées par l'association et des produits des rétributions perçues par l'association ou un de ses membres pour services rendus ;
- toutes autres ressources, recettes ou subventions qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur.

Article 6 - Composition

L'association se compose de membres actifs et de membres d'honneur :

- Les membres actifs paient une cotisation annuelle, dont le montant et la date d'échéance sont fixés chaque année par l'Assemblée générale, et ils ont une voix délibérative aux assemblées.
- Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le bureau de l'association aux personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services spécifiques à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'association sans avoir à payer de cotisation annuelle.

Un ou plusieurs membres bienfaiteurs peuvent apporter leurs soutiens financiers aux activités de l'association et à ce titre peuvent participer aux assemblées.

Article 7- Conditions d'adhésion

La qualité de membre est acquise sur demande écrite adressée au président de l'association. En cas de rejet de la demande, il est possible de faire appel devant l'assemblée générale. Le Conseil d'administration tient à jour une liste des membres.

Article 8 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- la démission [avec un préavis de 15 jours),
- le décès,
- l'exclusion prononcée par le bureau pour non-paiement de la cotisation ou tout autre motif grave.

Il sera possible de faire appel de la décision devant l'assemblée générale dans un délai d'un mois.

Article 9 - Assemblée Générale (composition et convocation)

L'assemblée Générale est composée de l'ensemble des membres actifs de l'association à jour de leur cotisation.

Elle se réunit une fois par an et chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige, sur convocation du président. Le président convoque également l'assemblée générale sur demande du Bureau ou sur demande écrite adressée au bureau par au moins un quart des membres actifs, au minimum 15 jours avant la date fixée.

La convocation à l'assemblée générale contient l'ordre du jour prévu et est adressée par mail ou par lettre aux membres au moins 15 jours à l'avance.

Quand les assemblées générales sont convoquées à l'initiative du quart au moins des membres actifs, ceux-ci peuvent exiger l'inscription à l'ordre du jour des questions de leur choix.

Seules sont valables les résolutions prises par l'assemblée générale sur des points inscrits à son ordre du jour.

La présidence de l'assemblée générale des membres appartient au président ou, en son absence, au vice-président. Le bureau de l'assemblée est celui de l'association.

Toutes les délibérations et résolutions des assemblées générales font l'objet de procès-verbaux qui sont inscrits sur le registre des délibérations des assemblées générales et signés par le Président et le Secrétaire.

Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent avec la mention des éventuelles procurations qui auront été signalées et transmises.

Article 10 - Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée générale ne peut délibérer valablement que si la moitié + 1 de ses membres est présente ou représentée (trois procurations maximum par membre actif à jour des

cotisations) A défaut, une autre assemblée générale est convoquée à 15 jours d'intervalle au moins et avec le même ordre du jour. Dans ce cas, elle pourra délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Conformément à l'article 34 du code civil local, un membre n'est pas admis à voter sur les résolutions relatives à des actes juridiques ou des actions judiciaires le concernant.

L'assemblée entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et notamment sur la situation morale et financière de l'association ainsi le cas échéant que le rapport du Commissaire aux comptes. L'assemblée, après avoir délibéré sur les rapports d'activité et financier, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle fixe le montant de la cotisation annuelle à verser par les membres actifs de l'association. L'assemblée générale fixe les orientations pour l'année à venir.

L'assemblée générale procède à l'élection et à la révocation des administrateurs. Les résolutions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Les votes ont lieu à main levée, sauf si au moins un membre présent exige le scrutin secret.

Article 11 - Assemblée générale extraordinaire

Elle est compétente pour procéder à la modification des statuts de l'association, la dissolution et la dévolution des biens de l'association.

L'assemblée générale extraordinaire doit comprendre au moins les trois quart des membres actifs de l'association.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau dans les quinze jours ouvrés au moins d'intervalle. Elle peut alors délibérer sur le même ordre du jour quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, les résolutions y compris celles relatives à la modification des buts de l'association, sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. Les votes ont lieu à main levée, sauf si au moins un membre présent exige le scrutin secret.

Article 12 - Conseil d'Administration : composition

Les textes initiaux soumis à l'AGC proposaient 12 membres au CA et sur demande d'un participant à l'AGC, il a été proposé de fixer le nombre de membres à un chiffre impair, ce qui a été adopté par l'assemblée à l'unanimité. Ensuite la discussion de l'assemblée a porté sur le nombre d'administrateurs. Par rapport à la proposition de 11, 13 ou 15 membres, l'assemblée a adopté à l'unanimité que le nombre d'administrateurs serait fixé à 11 membres. Le texte modifié est le suivant :

Le Conseil d'Administration se compose de **11 membres**, élus par l'Assemblée Générale ordinaire pour une durée de 3 ans, parmi les membres actifs et à jour de leur cotisation.

Le Conseil d'Administration est renouvelé par tiers tous les ans. Pour les premiers renouvellements, les membres sortants sont tirés au sort. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance (démission, exclusion etc...) d'un ou plusieurs administrateurs, le Conseil d'Administration pourvoit, s'il le désire, provisoirement au remplacement de ses membres par cooptation. Leur remplacement définitif intervient lors de la plus proche assemblée générale. Les mandats des administrateurs ainsi élus prennent fin à l'époque où doit normalement expirer le mandat des administrateurs remplacés.

Si la ratification par l'Assemblée Générale n'était pas obtenue, les délibérations prises et les actes accomplis n'en seraient pas moins valides.

Les structures, personnes morales, sont représentées par leur représentant légal en exercice ou par toute autre personne dont l'habilitation à cet effet aura été notifiée au Conseil d'Administration.

Les fonctions d'administrateur cessent par la démission, la perte de la qualité de membre de l'association, l'absence non excusée à trois réunions consécutives du Conseil d'Administration, la révocation par l'Assemblée Générale, laquelle peut intervenir ad nutum et sur simple incident de séance et la dissolution de l'association.

Article 13 - Fonctionnement du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois dans l'année sur convocation du Président ou à la demande du quart de ses membres actifs.

Les convocations sont effectuées par tout moyen écrit et adressées aux administrateurs au moins 15 jours avant la date fixée pour la réunion. Les convocations contiennent l'ordre du jour de la réunion établi par le Président.

Quand le Conseil d'Administration se réunit à l'initiative du quart de ses membres, ceux-ci peuvent exiger l'inscription à l'ordre du jour des questions de leur choix.

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié de ses membres est présente. Le Conseil d'Administration ne délibère que sur les points figurants à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité simple, à main levée, sauf si au moins un membre présent exige le scrutin secret.

Les procès-verbaux des séances sont signés par le Président et le Secrétaire et sont conservés au siège de l'association.

Article 14 - Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservées au bureau, à l'Assemblée Générale Ordinaire ou à l'Assemblée Générale Extraordinaire et notamment :

- il propose à l'Assemblée Générale la politique et les orientations générales de l'association. Il peut constituer des commissions de travail spécialisées dont il fixe la composition et les règles de fonctionnement,
- il se prononce sur toutes les admissions, exclusions ou radiations des membres de l'association,
- il décide de l'acquisition et de la cession de tous biens meubles et objets mobiliers, fait effectuer toutes réparations, tous travaux et agencements, achète et vend tous titres et valeurs,

- il prend à bail et acquiert tout immeuble nécessaire à la réalisation de l'objet de l'association, décide de l'aliénation des dits immeubles, effectue tous emprunts et/ou découverts bancaires, accorde toutes garanties et sollicite toutes subventions,
- il décide de l'ouverture de tous comptes et tous livrets d'épargne dans tous établissements de crédit ou financiers,
- il arrête les grandes lignes d'actions de communication et de relations publiques,
- il arrête le budget et contrôle son exécution,
- il arrête les comptes de l'exercice clos, établit les convocations aux Assemblées Générales et fixe leur ordre du jour,
- il nomme les membres du bureau, surveille leur gestion et met fin à leurs fonctions,
- il nomme le directeur, si une telle fonction est justifiée par la charge de travail, chargé d'exécuter la politique arrêtée et met fin à ces fonctions, il précise également la nature de ses fonctions et l'étendue de ses pouvoirs,
- il propose, le cas échéant, à l'Assemblée Générale la nomination des Commissaires aux comptes titulaire et suppléant,
- il autorise les actes et engagements dépassant le cadre des pouvoirs propres du Président et peut consentir à un administrateur toute délégation de pouvoirs pour une mission déterminée,
- il requiert l'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire lorsque l'association est dans l'impossibilité de faire face au passif exigible avec son actif disponible.

Article 15 - Rétributions

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Seuls les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés aux membres du Conseil d'Administration et ce au vu des pièces justificatives.

Article 16 - Bureau : composition

Après un vote à main levée, les membres de l'assemblée ont adopté que le bureau soit composé de 7 membres

Le Conseil d'Administration, qui suit l'assemblée générale annuelle, élit en son sein un bureau composé de **7 membres élus pour trois ans** comprenant :

- un(e) président(e)
- deux vice-présidents (es)
- un (e) trésorier(e)
- un (e) secrétaire,
- deux assesseurs.

L'élection a lieu par les membres élus du CA à jour de leur cotisation par un vote à main levée ou à bulletin secret à deux tours si l'un des membres le demande. Est élu au premier tour le membre recueillant la majorité absolue des voix, au second tour le candidat placé en tête.

L'élection se fera en deux temps :

- élection du président selon les modalités définies ci-dessus.
- élection des autres membres selon les mêmes modalités.

Les fonctions de membre du bureau prennent fin par la démission, la perte de la qualité

d'administrateur et la révocation par le Conseil d'Administration en cas de faute grave.

Article 17 - Bureau : fonctionnement et pouvoirs

Le bureau se réunit au moins trois fois par an à l'initiative et sur convocation du Président qui fixe son ordre du jour. La convocation peut être faite par tous moyens au moins 8 jours à l'avance.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. Sans préjudice de leurs attributions respectives ci-après définies, les membres du bureau assurent collégalement la préparation et la mise en œuvre des décisions du Conseil d'Administration.

Les procès-verbaux des séances du bureau sont tenus sur un classeur ad hoc et signés par le Président et le Secrétaire.

Article 18 - Président

Le Président cumule les qualités de Président du bureau, du Conseil d'Administration et de l'association. Il assure la gestion quotidienne de l'association, agit pour le compte du bureau, du Conseil d'Administration et de l'association, et notamment :

- il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et possède tous pouvoirs à l'effet de l'engager ;
- il a qualité pour représenter l'association en justice, tant en demande qu'en défense. Il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale ;
- il peut, avec l'autorisation préalable du Conseil d'Administration, intenter toutes actions en justice pour la défense des intérêts de l'association, consentir toutes transactions et former tous recours ;
- il convoque le bureau et le Conseil d'Administration, fixe leur ordre du jour et préside leur réunion ;
- il exécute les décisions arrêtées par le bureau et le conseil d'administration ;
- il ordonnance les dépenses, présente le budget annuel et contrôle son exécution ;
- il est habilité à faire fonctionner, dans tous établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne ;
- il signe tout contrat d'achat ou de vente et, plus généralement, tous actes et tous contrats nécessaires à l'exécution des décisions de bureau, du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales ;
- il présente le rapport annuel de gestion de l'Assemblée Générale ;
- il présente le cas échéant à l'assemblée générale le rapport visé à l'article L. 612-5 du Code de Commerce. Il informe les membres du Conseil d'Administration du contenu dudit rapport au plus tard lors du conseil précédant l'Assemblée Générale ;
- il peut déléguer, par écrit et après en avoir informé le Conseil d'Administration, une partie de ses pouvoirs et sa signature à un ou plusieurs membres du bureau.

Article 19 - Vice-Président(e)s

Les Vice-Président(e)s secondent le président dans l'exercice de ses fonctions. L'un(e) d'eux le remplace en cas d'empêchement prolongé ou permanent.

Article 20 - Secrétaire

Le(a) Secrétaire veille au bon fonctionnement matériel, administratif et juridique de l'association. Il établit ou fait établir, sous son contrôle, les procès-verbaux des réunions et délibérations du bureau, du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Il assure, ou fait assurer sous contrôle, l'exécution des formalités prescrites par le code civil local. Il exerce l'ensemble des actes et déclarations prévus aux articles 59, 64, 67, 71, 72, 73, 74 et 76 du code civil local.

Article 21 - Trésorier

Le Trésorier établit ou fait établir, sous son contrôle, les comptes annuels de l'association.

Il procède ou fait procéder à l'appel annuel des cotisations et établit ou fait établir un rapport financier qu'il présente avec les comptes annuels à l'Assemblée Générale Ordinaire. Il procède ou fait procéder, sous son contrôle, au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes. Le Trésorier aura la Délégation de signature pour les paiements inférieurs à 1 000 € et la co-signature Président /Trésorier pour les montants supérieurs.

Enfin, le trésorier va gérer ou fait gérer, sous son contrôle, le fonds de réserve et la trésorerie de l'association.

Article 22 - Dissolution, Dévolution et Liquidation du patrimoine

La dissolution de l'association est prononcée à la demande du Bureau par une Assemblée Générale des membres et une majorité renforcée des 2/3 des membres actifs à jour de leur cotisation sera exigée.

L'Assemblée Générale désigne également un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'association qui devront avoir la qualité d'anciens membre(s) de l'association.

L'actif net subsistant sera obligatoirement attribué à un bénéficiaire qui devra avoir une adresse postale sur le territoire de l'association :

- soit à une association poursuivant un but similaire,
- soit à un organisme à but d'intérêt général (école, commune, syndicat, etc.) choisi par l'assemblée générale,
- ou à défaut, aux personnes explicitement désignées par l'Assemblée Générale.

Article 23 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur, établi par le bureau, peut éventuellement préciser les modalités d'exécution des présents statuts.

Article 24 - Adoption des statuts

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale constitutive qui s'est tenue **le 27 septembre 2016** dans les locaux du CCA à Châtenois (67730)

Sur l'original des statuts, il faudra faire suivre les noms, prénoms et signatures d'au moins sept membres fondateurs de l'Association. Il est proposé de faire signer les membres du bureau de l'Association, sauf si un membre était indisponible et dans ce cas il serait sollicité la signature d'un autre membre élu du CA.

Il a donc été proposé et voté que les signataires des statuts adoptés seront les suivantes :

Le Président

Le Vice-président

Le Vice-président

Le Secrétaire

Le Trésorier

L'assesseur

L'assesseur

5^{ème} partie : Les votes statutaires

1) VOTE des statuts

Après la présentation et la discussion sur les statuts, il a été procédé au vote. Le texte intégrant les modifications a été adopté à l'unanimité par l'assemblée.

2) VOTE du montant de la cotisation

Le montant de la cotisation a été proposé à 10 € par année et il a été voté à l'unanimité par l'assemblée. Des cartes d'adhésion seront réalisées et elles seront envoyées aux cotisants ayant payé la cotisation annuelle.

3) ELECTION du CA

M. Lachmann demande aux candidats au Conseil d'Administration, qui sera composé au maximum de 11 membres, de se manifester.

Les candidatures ci-dessous ont été enregistrées :

- **Francine BICK**
- **François BREYSSE**
- **Dominique CASPAR**
- **Damien DANIELOU**
- **Cindy DAVID**
- **Pierre FRECH**
- **Serge KEMPF**
- **Jean LACHMANN**
- **Mireille OTTENWAELDER**
- **Jean-Marie PETIT**
- **Rémi SCHUTZ**

Pour chaque candidat, l'assemblée a fait procéder individuellement au vote et les 11 candidats ont été élus à l'unanimité.

4) ELECTION du bureau

Afin de pouvoir procéder au vote du bureau, ainsi qu'à la répartition des postes, le CA s'est retiré dans une salle mitoyenne de la grande salle du CCA.

Les 7 candidats suivants ont été désignés par le CA pour constituer le bureau :

**François BREYSSE ; Damien DANIELOU ; Cindy DAVID ; Pierre FRECH ;
Jean LACHMANN ; Jean-Marie PETIT et Rémi SCHUTZ.**

Enfin, les membres du bureau ont procédé à la répartition des postes et le bureau a élu :

Président :

M. Jean LACHMANN

Vice – Présidents :

M. François BREYSSE

M. Jean-Marie PETIT

Secrétaire :

Mme Cindy DAVID

Trésorier :

M. Pierre FRECH

Assesseurs :

M. Damien DANIELOU

M. Rémi SCHUTZ

Après le vote du bureau, les membres du bureau sont retournés dans la grande salle où s'est déroulée l'Assemblée générale pour annoncer le résultat du vote et la répartition des postes.

*Le président élu de l'association, Jean Lachmann a levé la séance de l'Assemblée générale constitutive à 22h30 en remerciant très chaleureusement les 178 personnes qui ont signé les fiches de présence sur plus de 200 participants à la soirée et les 70 participants qui ont souhaité payer immédiatement et sans attendre l'appel à cotisation annuelle de membre de l'**Association de défense de l'environnement et de la qualité de l'air de la population de Châtenois, de Scherwiller et des environs**, en les informant qu'ils allaient recevoir dans les prochains jours une carte de membre, dès que la conception aura été réalisée, et en leur souhaitant une excellente soirée.*